ν.

A-181-90

M. A. Fish in his capacity as the Mining Recorder, Whitehorse Mining District and Minister of Indian & Northern Affairs (Appellants) (Respondents)

.

Laurence B. Halferdahl (Respondent) (Applicant)

INDEXED AS: HALFERDAHL V. CANADA (MINING RECORDER, WHITEHORSE MINING DISTRICT) (CA.)

Court of Appeal, Heald, Hugessen and Stone JJ.A.—Vancouver, December 11, 1991; Ottawa, January 27, 1992.

Construction of statutes — Yukon Quartz Mining Act, s. 13(1) — Other excepting language in subsection suggesting "or other like reservations" signifying lands which may be reserved required by Government of Canada for present or future use, not present use only — "Like" indicating reservation should possess common characteristic of being required for public purpose — Order in council withdrawing lands from disposal under Territorial Lands Act to facilitate settlement of native land claims within s. 13(1) — Although not reserved as "Indian reserve", stated purpose similar as lands reserved will be for Indians if part of final settlement of existing land claims — Order quashing mining recorder's refusal to record claims set aside.

This was an appeal from an order quashing the mining recorder's refusal to record claims which had been staked along the Burwash Creek in the Yukon Territory and mandamus requiring him to record those claims if they met the requirements of the Yukon Quartz Mining Act. The Territorial Lands Act, paragraph 19(a) permits the Governor in Council to order the withdrawal of any territorial lands from disposal under that Act. The Yukon Placer Mining Act, subsection 93(1) permits the Governor in Council to prohibit entry to locate a claim onto land required for a public purpose. Paragraph 17(2)(d) provides that the right of an individual to do what he is entitled to do pursuant to subsection (1) may be restricted in the case of "lands . . . set apart and appropriated by the Governor in Council for any purpose described in paragraph 19(d) of the Territorial Lands Act". The Yukon Quartz Mining Act, section 12 permits any adult to prospect on any vacant land in the Territory. Section 13 excepts Indian reserves, national parks and defence, "or other like reservations made by the Government of Canada". There is no parallel provision to paragraph 17(2)(d). To facilitate the settlement of native land claims, the Governor in Council adopted an order in council pursuant to the Territorial Lands Act, paragraph 19(a) withdrawing the

A-181-90

M. A. Fish, en sa qualité de registraire minier du district minier de Whitehorse et ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (appelants) a (intimés)

c.

Laurence B. Halferdahl (intimé) (requérant)

RÉPERTORIÉ: HALFERDAHL C. CANADA (REGISTRAIRE MINIER DU DISTRICT MINIER DE WHITEHORSE) (C.A.)

Cour d'appel, juges Heald, Hugessen et Stone, J.C.A.—Vancouver, 11 décembre 1991; Ottawa, 27 janvier 1992.

Interprétation des lois — Art. 13(1) de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon — D'autres dispositions d'exception de ce paragraphe donnent à penser que l'expression «ou autres réserves semblables» signifie que les terres qui peuvent être réservées sont exigées par le gouvernement fédéral pour un usage actuel ou futur et non seulement pour un usage actuel - Par «semblable», il faut entendre que la réserve devrait posséder une caractéristique commune, celle d'être nécessaire à la réalisation d'un objectif public - Le décret soustrayant des terres à l'aliénation prévue par la Loi sur les terres territoriales pour faciliter la résolution des revendications territoriales des autochtones est visé par l'art. 13(1) — Même si les terres réservées ne sont pas des «réserves indiennes», l'objectif déclaré est semblable car les terres réservées reviendront f aux Indiens si elles font partie du règlement définitif des revendications territoriales existantes - L'ordonnance annulant le refus du registraire minier d'enregistrer les claims est annulée.

Il s'agit d'un appel d'une ordonnance annulant le refus du registraire minier d'enregistrer des claims qui avaient été jalonnés le long du ruisseau Burwash dans le territoire du Yukon et accordant un bref de mandamus exigeant du registraire minier qu'il enregistre les claims en question s'ils remplissent les conditions prévues par la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon. L'alinéa 19a) de la Loi sur les terres territoriales permet au gouverneur en conseil de décréter que toute terre territoriale soit soustraite à l'aliénation prévue par la Loi. Le paragraphe 93(1) de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon permet au gouverneur en conseil d'interdire d'aller sur un terrain pour y localiser un claim lorsque ce terrain est nécessaire à une fin d'utilité publique. L'alinéa 17(2)d) prévoit que le droit d'un particulier de faire ce que le paragraphe (1) l'autorise à faire peut être restreint dans le cas des «terrains... mis à part et affectés par le gouverneur en conseil pour tout objet décrit à l'alinéa 19d) de la Loi sur les terres territoriales». L'article 12 de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon permet à tout adulte de prospecter sur toute terre vacante dans le Territoire. L'article 13 exempte les réserves indiennes, les parcs nationaux et les réserves pour la défense «ou autres réserves semblables établies par le gouvernement du tracts of land in question from disposal under the Act. The Motions Judge held that since subsection 3(3) of the Territorial Lands Act provides that nothing in this Act shall limit the operation of the Yukon Quartz Mining Act or the Yukon Placer Mining Act, the order in council could not prevent the recording of the applicant's claims. Otherwise the Territorial Lands Act and its order in council would limit the operation of the Yukon Quartz Mining Act. Collier J. found it significant that the Yukon Placer Mining Act was tied in to the Territorial Lands Act, but the Yukon Quartz Mining Act was not. The issues were (1) whether Territorial Lands Act, subsection 3(3) limits the operation of the Yukon Quartz Mining Act and (2) the meaning of "or other like reservations made by the Government of Canada".

Indian councils, given leave to intervene upon this appeal, argued that Parliament was constitutionally barred from empowering the mining recorder to alienate an interest in land that might be needed in settling Indian land claims in the Yukon Territory. Both the appellants and respondent opposed this submission on the basis that the record was inadequate for the Court of Appeal to deal with such constitutional issue.

Held, the appeal should be allowed.

No opinion should be expressed on the constitutional issue as the appeal could be decided on a narrow point of statutory construction.

The absence of an express power to prohibit by regulation entry upon land for the purpose of locating a claim in Yukon Quartz Mining Act, subsection 13(1) is of no consequence given the wording of subsection 3(3) of the Territorial Lands Act that "Nothing in this Act shall be construed as limiting the operation of the Yukon Quartz Mining Act". If the limitation in the order in council is of a kind contemplated by Yukon Quartz Mining Act subsection 13(1), it is that Act and not the Territorial Lands Act which imposes the limitation. That the Yukon Quartz Mining Act is not tied in with the Territorial Lands Act would not be significant in the circumstances.

Although it was hard to understand what Parliament meant by the words "or other like reservations", use of other excepting language earlier in the subsection suggests that the lands are in immediate use or occupation or are for a future use. The descriptions "Indian reserves" and "national parks" indicate existing use. But "defence" and "quarantine" are not necessa-

Canada». Il n'existe pas de disposition parallèle à l'alinéa 17(2)d). Pour faciliter la résolution des revendications territoriales des autochtones, le gouverneur en conseil a pris un décret en application de l'alinéa 19a) de la Loi sur les terres territoriales pour soustraire les parcelles de terre en question de l'aliénation prévue par la Loi. Le juge des requêtes a statué que comme le paragraphe 3(3) de la Loi sur les terres territoriales prévoit que cette Loi n'a pas pour effet de limiter l'application de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon ou de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon, le décret ne pouvait empêcher le requérant de faire enregistrer ses claims. Autrement, la Loi sur les terres territoriales et son décret limiteraient l'application de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon. Il a semblé significatif au juge Collier qu'il existait un rapport entre la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon et la Loi sur les terres territoriales et qu'un tel rapport n'existait pas entre cette dernière Loi et la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon. Les questions en litige étaient celles de savoir (1) si le paragraphe 3(3) de la Loi sur les terres territoriales limite l'application de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon et (2) quelle est la signification de l'expression «ou autres réserves semblables établies par le gouvernement du Canada».

Les conseils indiens, qui ont obtenu l'autorisation d'intervenir dans le présent appel, prétendent que la Constitution empêche le législateur fédéral d'autoriser le registraire minier à aliéner des droits de nature immobilière qui peuvent être nécessaires à la résolution des revendications territoriales des Indiens dans le territoire du Yukon. Tant les appelants que l'intimé contestent ce moyen au motif que l'état du dossier ne permet pas à la Cour d'appel de se prononcer sur une pareille question constitutionnelle.

f Arrêt: l'appel devrait être accueilli.

Aucune opinion ne devrait être exprimée sur la question constitutionnelle étant donné que l'appel peut être tranché uniquement sur une question étroite d'interprétation législative.

L'absence, au paragraphe 13(1) de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, d'un pouvoir exprès d'interdire par règlement de se rendre sur des terres pour y localiser un claim n'a aucune importance compte tenu du libellé du paragraphe 3(3) de la Loi sur les terres territoriales qui prévoit que «rien dans la présente loi ne doit s'entendre comme limitant l'application de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon». Si la restriction prévue par le décret est du type de celles qu'envisage le paragraphe 13(1) de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, c'est cette Loi et non la Loi sur les terres territoriales qui impose la restriction. Le fait qu'il n'existe pas de rapport entre la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon et la Loi sur les terres territoriales serait sans importance dans les circonstances.

Bien qu'il soit difficile de saisir ce que le législateur fédéral voulait dire par les mots «ou autres réserves semblables», l'emploi d'autres dispositions d'exception qui apparaissent antérieurement dans ce paragraphe donne à penser que les terres sont présentement utilisées ou occupées ou qu'elles sont destinées à un usage futur. La mention des «réserves

rily so restricted, especially as they are separated by the conjunctive "and" from the first two categories. The words "or other like reservations" thus signify that the lands which may be reserved are required by the Government of Canada for a purpose that involves either a present or future use rather than a present use only. "Like" indicates that the reservation should a be comparable with one or more of those expressly mentioned in that it possesses the common characteristic of being required by the Government of Canada for a broadly stated public purpose. The reservation made in the order in council falls within the language of subsection 13(1) in that the lands reserved are for a broad public purpose, i.e. "to facilitate the settlement of native land claims". Although the reservation is not as an Indian reserve, the stated purpose is similar in that the lands reserved will be for Indians in the event they should become part of a final settlement of existing land claims.

Incidentally, a Territorial Lands Act, paragraph 19(a) "withdrawal" of lands from disposal is qualitatively different from lands which the Governor in Council may "set apart and appropriate" pursuant to paragraph 19(d) for the purpose of fulfilling treaty obligations and for any other purpose conducive to the welfare of Indians. A withdrawal of "territorial lands" must be for some stated purpose—in this case to make e them available to facilitate the settlement of native land claims. The power to set apart and appropriate "areas or lands" pursuant to paragraph 19(d) appears to be broader, perhaps because the affected lands are not restricted to territorial lands. Also, although the Territorial Lands Act does not expressly authorize the Governor in Council to prevent the recording of mineral claims under the Yukon Quartz Mining Act, a withdrawal of lands from disposal pursuant to paragraph 19(a) has the effect of frustrating the mining recorder's authority under the latter statute to record mineral claims.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18. Prohibition of Entry on Certain Lands Order, 1986, No. 1, SOR/86-1139, s. 2.

Territorial Lands Act, R.S.C. 1970, c. T-6, ss. 2, 3(3), 19(a),(d).

Withdrawal of Certain Lands from Disposal Order, 1986, No. 1, SI/86-220, s. 2.

Yukon Placer Mining Act, R.S.C. 1970, c. Y-3, ss. 17(1),(2)(d) (as am. by R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 49, s. 1), 93(1) (as enacted idem, s. 3).

Yukon Quartz Mining Act, R.S.C. 1970, c. Y-4, ss. 12 (as am. by S.C. 1984, c. 10, s. 1), 13, 49,

indiennes» et des «parcs nationaux» indique un usage actuel. Mais le sens des mots «défense» et «quarantaine» ne doit pas nécessairement être restreint de la sorte, d'autant plus qu'ils sont séparés des deux premières catégories par la conjonction «et». L'expression «ou autres réserves semblables» signifie donc que les terres qui peuvent être réservées sont exigées par le gouvernement fédéral pour un objet qui suppose un usage actuel ou futur plutôt qu'un usage exclusivement actuel. Par «semblable», il faut entendre que la réserve devrait être comparable à l'une ou plusieurs des réserves expressément mentionnées en ce sens qu'elle possède la caractéristique commune à ces réserves, à savoir que le gouvernement fédéral a besoin des terres pour réaliser un objectif public déclaré en des termes généraux. La réserve faite dans le décret est visée par le libellé du paragraphe 13(1) en ce sens que les terres réservées sont nécessaires à la réalisation d'un objectif public large, «la résolution des revendications des autochtones». Même si la réserve n'est pas une réserve indienne, l'objectif déclaré est semblable car les terres réservées reviendront aux Indiens si elles font partie du règlement définitif des revendications territoriales existantes.

À titre accessoire, il y a une différence sur le plan qualitatif entre la «soustraction» de terres à l'aliénation prévue à l'alinéa 19a) de la Loi sur les terres territoriales et la «mise à part et l'affectation» de terres dont parle l'alinéa 19d) dans le but de remplir des obligations contractées par traité ainsi que pour tout autre objet qui peut contribuer au bien-être des Indiens. On ne peut soustraire des «terres territoriales» que pour un objet déclaré: en l'espèce, pour les rendre disponibles pour faciliter la résolution des revendications territoriales des autochtones. Le pouvoir prévu à l'alinéa 19d) de mettre à part et d'affecter des «étendues de territoire» semble encore plus large, peut-être parce que les terres visées ne se limitent pas aux «terres territoriales». Par ailleurs, bien que la Loi sur les terres territoriales n'autorise pas expressément le gouverneur en conseil à empêcher l'enregistrement de claims miniers en vertu de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, la soustraction de terres à l'aliénation que permet l'alinéa 19a) a pour effet de frustrer le registraire minier du pouvoir que cette Loi lui confère d'enregistrer des claims miniers.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Décret nº 1 de 1986 sur les terres interdites d'accès, DORS/86-1139, art. 2.

Décret nº 1 de 1986 sur les terres soustraites à l'aliénation, TR/86-220, art. 2.

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), chap. F-7, art. 18.

Loi sur les terres territoriales, S.R.C. 1970, chap. T-6, art. 2, 3(3), 19a),d).

Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon, S.R.C. 1970, chap. Y-3, art. 17(1),(2)d) (mod. par S.R.C. 1970 (1er Supp.), chap. 49, art. 1), 93(1) (édicté, idem, art. 3).

Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, S.R.C. 1970, chap. Y-4, art. 12 (mod. par S.C. 1984, chap. 10, art. 1), 13, 49.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

REVERSED:

816

Halferdahl v. Whitehorse Mining District (Mining Recorder) et al. (1990), 31 F.T.R. 303 (F.C.T.D.).

CONSIDERED:

Rex v. Loxdale (1758), 1 Burr. 445; 97 E.R. 394 (K.B.).

COUNSEL:

John R. Haig, Q.C. for appellants (respondents). b W. S. Berardino, Q.C. and David C. Harris for respondent (applicant).

Thomas R. Berger and S. Walsh for intervenor.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellants (respondents).

Russell & Dumoulin, Vancouver, for respondent d (applicant).

Thomas R. Berger, Vancouver, for intervenor.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Stone J.A.: This appeal is from an order of the Trial Division [(1990), 31 F.T.R. 303] made in a proceeding brought pursuant to section 18 of the Federal Court Act [R.S.C., 1985, c. F-7]. That proceeding arose out of a refusal of the mining recorder appointed under the Yukon Quartz Mining Act, R.S.C. 1970, c. Y-4 to record 80 quartz mineral claims which had been staked by the respondent along the Burwash Creek in the southwestern portion of the Yukon Territory. The Trial Division granted relief in the nature of certiorari by quashing the mining recorder's decision and relief in the nature of mandamus requiring the mining recorder to record these mineral claims if the applications to do so meet the requirements of that statute.

The intervenors, the Kluane Tribal Council and the Council of Yukon Indians, were given leave to intervene in this appeal by order made by this Court on January 30, 1991. Since 1973, the Government of Canada and the Council of Yukon Indians have been

JURISPRUDENCE

DÉCISION INFIRMÉE:

Halferdahl c. District minier de Whitehorse (Registraire minier) et autre (1990), 31 F.T.R. 303 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Rex v. Loxdale (1758), 1 Burr. 445; 97 E.R. 394 (K.B.).

AVOCATS:

John R. Haig, c.r. pour les appelants (intimés). W. S. Berardino, c.r. et David C. Harris pour l'intimé (requérant).

Thomas R. Berger et S. Walsh pour l'intervenant.

PROCUREURS:

C

Le sous-procureur général du Canada pour les appelants (intimés).

Russell & Dumoulin, Vancouver, pour l'intimé (requérant).

Thomas R. Berger, Vancouver, pour l'intervenant.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE STONE, J.C.A.: La Cour statue sur l'appel interjeté d'une ordonnance prononcée par la Section de première instance [(1990), 31 F.T.R. 303] dans le cadre d'une instance présentée en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale [L.R.C. (1985), chap. F-7]. Cette instance découlait du refus du registraire minier nommé en vertu de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, S.R.C. 1970, chap. Y-4, d'enregistrer 80 claims miniers de quartz qui avaient été jalonnés par l'intimé le long du ruisseau Burwash dans la partie sud-ouest du territoire du Yukon. La Section de première instance a accordé une réparation de la nature d'un bref de certiorari en annulant la décision du registraire minier et une réparation de la nature d'un mandamus en exigeant du registraire minier qu'il enregistre les claims miniers en question si les demandes d'enregistrement remplissaient les conditions prévues par la Loi en question.

Les intervenants, le Conseil tribal de Kluane et le Conseil des Indiens du Yukon, ont obtenu l'autorisation d'intervenir dans le présent appel aux termes d'une ordonnance prononcée par notre Cour le 30 janvier 1991. Depuis 1973, le gouvernement fédéral

negotiating a comprehensive land claim. In those negotiations, the parties agreed on the need to preserve the value of lands which might eventually be granted to the Yukon Indians in a final settlement and, to that end, to prevent further encumbrances on certain lands which might be chosen by the Yukon Indians as part of such a settlement.

Two issues are raised on this appeal. The first is asserted by the appellants with the support of the intervenors and is that the Motions Judge erred in construing the relevant statutory provisions as not prohibiting the mining recorder from recording the respondent's mineral claims. The other is asserted by the intervenors as an alternative. It is that Parliament is constitutionally barred from empowering any offi- d cial, including the mining recorder, from making any alienation of land or interest in land that may be required to enable the Government of Canada to fulfil its duty to settle Indian land claims in accordance with certain "equitable principles" in what is now the Yukon Territory, and that we should declare the relevant legislation unconstitutional in so far as it purports to do so. The appellants and the respondent alike object to this argument being advanced at this stage on the basis, generally, that the state of the record does not allow the Court to know all the relevant facts of an historical nature that may have a bearing on the constitutional issue.

As I am content to decide the case on the narrow h point of statutory construction, I prefer to express no opinion on the constitutional issue.

In order to fully appreciate the issue of statutory construction and its treatment by the learned Motions Judge, attention must be paid to the relevant provisions of the three federal statutes and of a federal order in council which were before him. The statutory provisions appear in paragraph 19(a) of the Territorial Lands Act, R.S.C. 1970, c. T-6, subsection

et le Conseil des Indiens du Yukon négocient une revendication territoriale globale. Au cours de ces négociations, les parties se sont entendues sur la nécessité de protéger la valeur des terres qui pourraient ultérieurement être concédées aux Indiens du Yukon à titre de règlement définitif et, pour arriver à cette fin, il a été convenu d'empêcher que d'autres charges ne grèvent certaines terres susceptibles d'être choisies par les Indiens du Yukon dans le cadre de ce règlement définitif.

Le présent appel soulève deux points litigieux. Le premier point est défendu par les appelants avec l'appui des intervenants. Il porte sur la question de savoir si le juge des requêtes a mal interprété les dispositions législatives pertinentes en statuant qu'elles n'interdisaient pas au registraire minier d'enregistrer les claims miniers de l'intimé. L'autre point litigieux est soulevé à titre subsidiaire par les intervenants. Ceuxci prétendent que la Constitution empêche le législateur fédéral d'autoriser tout fonctionnaire, v compris le registraire minier, à procéder à l'aliénation de terres ou de droits de nature immobilière qui peut être nécessaire pour permettre au gouvernement du Canada de remplir son obligation de régler les revendications territoriales des Indiens conformément à certains «principes d'équité» dans ce qui constitue maintenant le territoire du Yukon, et que nous devrions déclarer les dispositions législatives pertinentes inconstitutionnelles dans la mesure où c'est ce qu'il prétend faire. Tant les appelants que l'intimé s'opposent à ce que ce moyen soit invoqué à cette étape-ci au motif qu'en général, l'état du dossier ne permet pas à la Cour de connaître tous les faits pertinents de caractère historique qui pourraient avoir une incidence sur la question constitutionnelle.

Comme je me contente de trancher l'affaire uniquement sur la question étroite de l'interprétation législative, je préfère ne pas exprimer d'opinion sur la question constitutionnelle.

Pour bien comprendre la question de l'interprétation législative et la façon dont le juge des requêtes l'a analysée, il y a lieu de s'arrêter sur les dispositions pertinentes des trois lois fédérales et du décret fédéral qui ont été portés à la connaissance du juge des requêtes. Les dispositions législatives se trouvent à l'alinéa 19a) de la Loi sur les terres territoriales, 93(1) [as enacted by R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 49, s. 3] of the *Yukon Placer Mining Act*, R.S.C. 1970, c. Y-3 and in section 12 [as am. by S.C. 1984, c. 10, s. 1] and subsection 13(1) of the *Yukon Quartz Mining Act*. They read as follows:

Territorial Lands Act

19. The Governor in Council may

(a) upon setting forth the reasons for withdrawal in the order, order the withdrawal of any tract or tracts of territorial lands from disposal under this Act;

Yukon Placer Mining Act

93. (1) Whenever in the opinion of the Governor in Council any land in the Territory is required for a harbour, airfield, road, bridge or other public work or for a national park, historic site, town site or other public purpose, he may by order prohibit entry on such land for the purpose of locating a claim d or prospecting for gold or other precious minerals or stones except on such terms and conditions as he may prescribe.

Yukon Quartz Mining Act

- 12. Any individual eighteen years of age or over may enter, locate, prospect and mine for minerals on
 - (a) any vacant territorial lands in the Territory; and
 - (b) any lands in the Territory in respect of which the right to enter, prospect and mine for minerals is reserved to the Crown.
- 13. (1) There shall be excepted from the provisions of section 12 any land occupied by any building, and any land falling within the curtilage of any dwelling-house, and any land valuable for water-power purposes, or for the time being actually under cultivation, unless with the written consent of the owner, lessee or locatee or of the person in whom the legal estate therein is vested, and any land on which any church or cemetry is situated, and any land lawfully occupied for mining purposes, and also Indian reserves, national parks and defence, quarantine, or other like reservations made by the Government of Canada, except as provided by section 14.

Section 2 of the *Territorial Lands Act* defines "territorial lands" as meaning "lands in the... Yukon Territory that are vested in the Crown or of which the Government of Canada has power to dispose" and that same section defines "land" as including "mines,

S.R.C. 1970, chap. T-6, au paragraphe 93(1) [édicté par S.R.C. 1970 (1er Supp.), chap. 49, art. 3] de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon, S.R.C. 1970, chap. Y-3 et à l'article 12 [mod. par S.C. 1984, chap. a 10, art. 1] et au paragraphe 13(1) de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon. Voici le libellé de ces dispositions:

Loi sur les terres territoriales

19. Le gouverneur en conseil peut

a) en en énonçant les raisons dans l'ordonnance, décréter que toute parcelle ou toutes parcelles de terres territoriales soient soustraites à l'aliénation prévue par la présente loi;

c Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon

93. (1) Chaque fois que le gouverneur en conseil est d'avis qu'un terrain du Territoire est nécessaire à un port, un aérodrome, une route, un pont ou à d'autres travaux publics ou à un parc national, un site historique, un emplacement urbain ou à une autre fin d'utilité publique, il peut par décret, interdire d'aller sur ce terrain aux fins de localiser un claim ou de prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou pierres précieuses si ce n'est selon les modalités qu'il peut prescrire.

^e Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon

- 12. Toute personne âgée d'au moins dix-huit ans peut pénétrer dans les terres suivantes, y localiser des claims, prospecter et creuser pour en extraire les minéraux:
- a) toutes terres territoriales vacantes dans le Territoire;
- b) toutes terres dans le Territoire à l'égard desquelles le droit d'y pénétrer, de prospecter et d'en extraire les minéraux est réservé à la Couronne.
- 13. (1) Sont exempts de l'application des dispositions de l'article 12, un terrain occupé par un bâtiment, et un terrain compris dans les limites des dépendances d'une maison d'habitation, et un terrain propice à l'exploitation des forces hydrauliques, ou alors réellement en culture, à moins du consentement par écrit du propriétaire ou locataire ou de la personne à qui le droit légitime de succession à ce terrain est dévolu, et tout terrain sur lequel est situé une église ou un cimetière, et tout terrain légalement occupé pour fins d'exploitation minière, et aussi les réserves indiennes, les parcs nationaux et les réserves pour la défense et de quarantaine ou autres réserves semblables établies par le gouvernement du Canada, sauf les dispositions de l'article 14.

Voici la définition que l'article 2 de la Loi sur les terres territoriales donne de l'expression «terres territoriales»: «les terres . . . dans le territoire du Yukon qui sont dévolues à la Couronne ou dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer». Le même

minerals, easements, servitudes and all other interests in real property". This definition appears to include an interest such as that of the holder of a mineral claim which, prior to the issue of a lease, is, by virtue of section 49 of the Yukon Quartz Mining Act, a "deemed to be a chattel interest, equivalent to a lease of the minerals in or under the land". A "mineral claim" is, by the definition contained in section 2, "a plot of ground staked out and acquired under the provisions of this Act" or under earlier adopted regulations or orders in council.

The provisions of subsection 3(3) and paragraph 19(d) of the Territorial Lands Act, and paragraph 17(2)(d) of the Yukon Placer Mining Act [as am. by R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 49, s. 1] were also relied upon in argument. By this latter paragraph, the right d of an individual to do what he is entitled to do pursuant to subsection 17(1) of the Yukon Placer Mining Act may be restricted in the case of "lands... set apart and appropriated by the Governor in Council for any purpose described in paragraph 19(d) of the e Territorial Lands Act". While parallel provisions do not appear in the Yukon Quartz Mining Act, the appellants and the intervenors contend that none were required because the closing words of subsection 13(1) of that Act in fact envision government action by order in council including that which is authorized under section 19 of the Territorial Lands Act.

I should deal here with two incidental points which were raised in argument on the construction of the Territorial Lands Act. First, I view a paragraph 19(a) h "withdrawal" of lands from disposal as qualitatively different from lands which the Governor in Council may "set apart and appropriate" pursuant to paragraph 19(d) for the purpose of fulfilling treaty obligations and for any other purpose conducive to the welfare of the Indians. A withdrawal of "territorial lands" must be for some stated purpose; in the present case, for example, to make them available to facilitate the settlement of native land claims. The power to set apart and appropriate "areas or lands" pursuant to paragraph 19(d), on the other hand,

article prévoit que sont compris dans les terres «les mines, minéraux, servitudes et tous autres intérêts dans des biens réels». Cette définition semble englober les droits comme celui que possède le détenteur d'un claim minier qui, avant la signature d'un bail, est, aux termes de l'article 49 de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, «censé [être] un intérêt sur biens meubles, équivalant à la location... des minéraux souterrains». L'article 2 définit un «claim minéral» dans les termes suivants: «lopin de terre jalonné et acquis sous les dispositions de la présente loi» ou en vertu de règlements ou de décrets pris antérieurement.

Les dispositions du paragraphe 3(3) et de l'alinéa 19d) de la Loi sur les terres territoriales et l'alinéa 17(2)d) de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon [mod. par S.R.C. 1970 (1er Supp.), chap. 49, art. 1] ont également été invoquées lors du débat. Aux termes de ce dernier alinéa, le droit d'un particulier de faire ce que le paragraphe 17(1) de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon l'autorise à faire peut être restreint dans le cas des «terrains... mis à part et affectés par le gouverneur en conseil pour tout objet décrit à l'alinéa 19d) de la Loi sur les terres territoriales». Bien que la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon ne contienne pas de dispositions parallèles, les appelants et les intervenants prétendent qu'aucune disposition de ce genre n'était nécessaire parce que les derniers mots du paragraphe 13(1) de cette Loi prévoient en fait la possibilité pour le gouvernement de prendre des mesures au moyen d'un décret, y compris celui qui est autorisé par l'article 19 de la Loi sur les terres territoriales.

J'aimerais traiter ici de deux questions accessoires qui ont été soulevées lors du débat sur l'interprétation de la Loi sur les terres territoriales. Premièrement, j'estime qu'il y a une différence sur le plan qualitatif entre la «soustraction» de terres à l'aliénation dont il est question à l'alinéa 19a) et «la mise à part et l'affectation» de terres dont parle l'alinéa 19d) dans le but de remplir des obligations contractées par traité ainsi que pour tout autre objet qui peut contribuer au bien-être des Indiens. On ne peut soustraire des «terres territoriales» que pour un objet déclaré; en l'espèce, par exemple, pour les rendre disponibles pour faciliter la résolution des revendications territoriales des autochtones. D'autre part, le pouvoir prévu

appears to be broader still, perhaps because the affected lands are not restricted to "territorial lands". Secondly, although the *Territorial Lands Act* does not expressly authorize the Governor in Council to prevent the recording of mineral claims under the *Yukon a Quartz Mining Act*, it seems to me that a withdrawal of lands from disposal pursuant to paragraph 19(a) has the effect of frustrating the mining recorder's authority under the latter statute to record mineral claims and thereby prevents him from doing so.

Two orders in council, P.C. 1986-2764 [With-drawal of Certain Lands from Disposal Order, 1986, No. 1, SI/86-220] and P.C. 1986-2796 [Prohibition of Entry on Certain Lands Order, 1986, No. 1, SOR/86-1139], were adopted on December 11, 1986. The operative portions of order in council P.C. 1986-2764, made pursuant to paragraph 19(a) of the Territorial Lands Act, read:

- 2. Pursuant to paragraph 19(a) of the Territorial Lands Act, for the reason that the tracts of territorial lands described in the schedule are required to facilitate the settlement of native land claims, the said tracts, including all mines and minerals, whether solid, liquid or gaseous, but excluding sand and gravel that may be disposed of pursuant to the Territorial Quarrying Regulations, are, subject to section 3, hereby withdrawn from disposal under the Territorial Lands Act for the period terminating on May 31, 1988 without prejudice to the holders of
 - (a) recorded mineral claims in good standing under the Yukon Quartz Mining Act and the Yukon Placer Mining Act; g
 - (b) permits, special renewal permits and leases in good standing under the Canada Oil and Gas Land Regulations;
 - (c) existing interests granted pursuant to the Canada Oil and h Gas Act:
 - (d) leases and agreements for sale in good standing under the Territorial Lands Regulations; and
 - (e) other surface rights in good standing granted under section 4 of the *Territorial Lands Act*.

i

Order in council P.C. 1986-2796, adopted pursuant to section 93 of the *Yukon Placer Mining Act*, reads in part:

2. Pursuant to section 93 of the Yukon Placer Mining Act, for j the reason that the lands described in the schedule are required to facilitate the settlement of native land claims, entry on the

- à l'alinéa 19d) de mettre à part et d'affecter des «étendues de territoire» semble encore plus large, peut-être parce que les terres visées ne se limitent pas aux «terres territoriales». En second lieu, bien que la Loi sur les terres territoriales n'autorise pas expressément le gouverneur en conseil à empêcher l'enregistrement de claims miniers en vertu de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, il me semble que la soustraction de terres à l'aliénation que permet l'alinéa 19a) a pour effet de frustrer le registraire minier du pouvoir que cette Loi lui confère d'enregistrer des claims miniers et qu'elle l'empêche de ce fait de le faire.
- Le 11 décembre 1986, deux décrets ont été pris: le décret C.P. 1986-2764 [Décret nº 1 de 1986 sur les terres soustraites à l'aliénation, TR/86-220] et le décret C.P. 1986-2796 [Décret nº 1 de 1986 sur les terres interdites d'accès, DORS/86-1139]. Voici le dispositif du décret C.P. 1986-2764 pris en application de l'alinéa 19a) de la Loi sur les terres territoriales:
- 2. En vertu de l'alinéa 19a) de la Loi sur les terres territoriales et en raison du fait que les parcelles de terres territoriales décrites à l'annexe sont nécessaires à la résolution des revendications des autochtones, sous réserve de l'article 3, lesdites parcelles de terres, y compris les mines et les minéraux solides, liquides ou gazeux qu'elles renferment, sauf le gravier et le sable qui peuvent être aliénés conformément au Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales, sont soustraites à l'aliénation prévue par la Loi sur les terres territoriales, durant la période se terminant le 31 mai 1988, sans préjudice aux droits des détenteurs
 - a) d'un claim minier enregistré qui a été acquis conformément à la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon ou à la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon;
 - b) d'un permis, d'un permis avec clause spéciale de renouvellement ou d'une concession, accordés en vertu du Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada;
- h c) de droits accordés en vertu de la Loi sur le pétrole et le gaz du Canada;
 - d) d'un bail ou d'une convention de vente conclus en vertu du Règlement sur les terres territoriales; ou
 - e) d'autres droits de superficie accordés en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les terres territoriales*.

Voici un extrait du décret C.P. 1986-2796 pris en application de l'article 93 de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon:

2. En vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et en raison du fait que les terres décrites à l'annexe sont nécessaires à la résolution des revendications des

said lands for the purpose of locating a claim or prospecting for gold or other precious minerals or stones is hereby prohibited for the period terminating on May 31, 1988.

It was common ground that order in council P.C. a 1986-2796 is not relevant to the issue of statutory construction.

In granting the relief sought by the respondent, the learned Motions Judge stated, at pages 307-308 of his b le juge des requêtes a déclaré, aux pages 307 et 308 reasons for order:

First, it is clear from ss. 3(3) of the Territorial Lands Act that nothing occurring under that statute should have an effect on the Yukon Quartz Mining Act or the Yukon Placer Mining Act. Section 3(3) of the Territorial Lands Act provides: c

"(3) Nothing in this Act shall be construed as limiting the operation of the Yukon Quartz Mining Act, the Yukon Placer Mining Act, the Dominion Water Power Act or the National Parks Act."

Order-in-Council 1986-2764 cannot then prevent the applicant from having his claims recorded. To hold otherwise would allow the Territorial Lands Act and its Order-in-Council to limit the operation of the Yukon Quartz Mining Act.

To my mind, an "other like reservation", for the purpose of ss. 13(1) of the Yukon Quartz Mining Act, would require a regulation made directly under that subsection. That is the way s. 93 of the Yukon Placer Mining Act functions, as evidenced fby Order-in-Council 1986-2796.

Furthermore, a comparison of s. 13(1) of the Yukon Quartz Mining Act and ss. 17(2) of the Yukon Placer Mining Act shows the Territorial Lands Act can have an effect on the latter, but not on the former. A reading of the two sections demonstrates the Yukon Placer Mining Act is tied in to the Territorial Lands Act. The Yukon Quartz Mining Act is not so connected.

Counsel for the respondents argued I should construe the three Acts here to form a whole. Therefore, it was said, a reservation created under the Territorial Lands Act would operate as a reservation for the Yukon Quartz Mining Act. I do not accept that submission. If parliament intended to have all three statutes operationally similar, it could have expressly done so. It has done exactly that, in ss. 17(2) of the Yukon Placer Mining Act. It has not done so in the Yukon Quartz Mining Act.

The respondents contended the words in Order-in-Council 1986-2764, "without prejudice to the holders of ... recorded autochtones, il est interdit durant la période se terminant le 31 mai 1988 de pénétrer sur lesdites terres aux fins de localiser un claim ou de prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou pierres précieuses.

Il est acquis aux débats que le décret C.P. 1986-2796 n'est pas pertinent à la question de l'interprétation législative.

Pour accorder la réparation sollicitée par l'intimé, des motifs de son ordonnance:

D'abord, il est clair, d'après le par. 3(3) de la Loi sur les terres territoriales, qu'aucune mesure prise en vertu de cette Loi ne peut avoir d'incidence sur la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon ou sur la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon. Le paragraphe 3(3) de la Loi sur les terres territoriales dispose:

«(3) La présente loi n'a pas pour effet de limiter l'application de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon, de la Loi sur les forces hydrauliques du Canada ou de la Loi sur les parcs nationaux.»

Il s'ensuit que le décret 1986-2764 ne peut empêcher le requérant de faire enregistrer ses claims. Prétendre le contraire signifierait que la Loi sur les terres territoriales et son décret pourraient limiter l'application de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon.

À mon avis, une «autre réserve semblable», aux fins du par. 13(1) de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, doit s'entendre d'un règlement pris directement en vertu de ce paragraphe. L'article 93 de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon fonctionne d'ailleurs selon ce principe, comme le fait voir le décret 1986-2796.

En outre, si l'on compare le par. 13(1) de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon au par. 17(2) de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon, nous voyons que la Loi sur les terres territoriales peut avoir un effet sur cette dernière, mais non sur la première. La lecture de ces deux paragraphes permet de constater qu'il existe un rapport entre la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon et la Loi sur les terres territoriales. Un tel rapport n'existe pas entre cette dernière et la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon.

Selon l'avocat des intimés, je devrais interpréter ces trois lois comme si elles formaient un tout. Par conséquent, estimet-il, une réserve créée sous le régime de la Loi sur les terres territoriales constituerait par le fait même une réserve sous l'empire de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon. Je ne puis souscrire à cet argument. Si le législateur voulait que ces trois lois aient des effets semblables, il l'aurait précisé. C'est exactement ce qu'il a fait au par. 17(2) de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon. Cependant, il ne l'a pas fait dans la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon.

Les intimés ont prétendu que les termes employés dans le décret 1986-2764, «sans préjudice aux droits des détenmineral claims in good standing under the Yukon Quartz Mining Act and the Yukon Placer Mining Act", implied that further claims under those statutes would not be accepted after the date of the Order-in-Council. I do not accept that submission. The effect of the quoted words is to allay fears of those who have recorded claims. It also indicates a recognition the a Territorial Lands Act, and its Order-in-Council, do not circumscribe the operation of the other statutes.

For all these reasons, I conclude the reservation made pursuant to the Territorial Lands Act does not prevent registration b of a mining claim under the Yukon Quartz Mining Act. Order-in-Council 1986-2764 cannot serve as a basis for refusing to record the applicant's claims.

The appellant submits that the three statutes can and should be read *in pari materia* and relies especially on what was stated by Lord Mansfield in *Rex v. Loxdale* (1758), 1 Burr. 445 (K.B.), at page 447 [97 E.R. 394, at page 395]:

Where there are different statutes in pari materia though made at different times, or even expired, and not referring to each other, they shall be taken and construed together, as one system, and as explanatory of each other.

In the view I have of the case before us, I do not find it necessary to deal with the merits of this submission.

The real issue is whether the learned Judge was right in the construction he placed upon the provisions of the Territorial Lands Act and the Yukon Quartz Mining Act with which he dealt in the passage I have just recited. It seems to me that two separate questions are here raised for consideration. The first is whether the provisions of subsection 3(3) of the Territorial Lands Act limit the operation of the Yukon Quartz Mining Act in the manner the learned Judge h thought. It was significant to him that subsection 13(1) of the Yukon Quartz Mining Act does not provide the Governor in Council with express power by regulation to prohibit entry upon land for the purpose of locating a claim, as does section 93 of the Yukon i Placer Mining Act, and that subsection 17(2) of this latter Act is expressly "tied in to the Territorial Lands Act" and that "[t]he Yukon Quartz Mining Act is not so connected". In my respectful opinion, the absence of such an express power in subsection 13(1) is of no moment in view of the very wording of subsection

teurs... d'un claim minier enregistré qui a été acquis conformément à la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon ou à la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon», signifiaient que d'autres claims sous le régime de ces lois ne pourraient être acceptés après la date du décret. Je n'accepte pas cet argument. Cette disposition vise à rassurer les détenteurs de claims enregistrés. En outre, elle sanctionne le fait que la Loi sur les terres territoriales et le décret pris sous son empire n'ont pas pour effet de limiter l'application d'autres lois.

Pour toutes ces raisons, j'en conclus que la réserve établie en application de la Loi sur les terres territoriales n'empêche pas l'enregistrement d'un claim minier sous le régime de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon. Le décret 1986-2764 ne peut servir de fondement au refus d'enregistrer les claims du requérant.

L'appelant prétend que les trois lois peuvent et doivent être interprétées in pari materia et il se fonde spécialement sur ce que lord Mansfield a déclaré dans le jugement Rex. v. Loxdale (1758), 1 Burr. 445 (K.B.), à la page 447 [97 E.R. 394, à la page 395]:

[TRADUCTION] Lorsqu'il existe différentes lois portant sur la même matière, il faut les considérer et les interpréter ensemble, comme un système, comme s'expliquant l'une par l'autre, même si elles remontent à des époques différentes, même si certaines ont expiré et même si elles ne renvoient pas les unes aux autres.

Compte tenu de l'opinion que j'ai de l'affaire dont nous sommes saisis, je ne juge pas nécessaire d'examiner le bien-fondé de cette prétention.

La véritable question qui se pose est celle de savoir si le juge a bien interprété les dispositions de la Loi sur les terres territoriales et de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon qu'il a examinées dans le passage que je viens de reproduire. Il me semble qu'il y a lieu en l'espèce d'examiner deux questions distinctes. La première question est celle de savoir si les dispositions du paragraphe 3(3) de la Loi sur les terres territoriales limitent l'application de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon de la manière qu'a estimée le juge. Il lui a semblé significatif que le paragraphe 13(1) de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon ne confère pas au gouverneur en conseil le pouvoir exprès d'interdire par règlement de se rendre sur des terres pour y localiser un claim comme le fait l'article 93 de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon et qu'«il existe un rapport [explicite] entre» le paragraphe 17(2) de cette dernière Loi et «la Loi sur les terres territoriales [et qu'un] tel rapport n'existe pas entre cette dernière et la Loi sur l'extrac3(3) of the Territorial Lands Act that: "Nothing in this Act shall be construed as limiting the operation of the Yukon Quartz Mining Act. ..." [Emphasis added.] It seems to me that the appellants and the intervenors are correct in their submission that, if the limitation contained in order in council P.C. 1986-2764 is, indeed, of a kind that is contemplated by subsection 13(1) of the Yukon Quartz Mining Act, it is that Act and not the Territorial Lands Act which imposes the limitation. Accordingly, the fact that the Yukon Quartz Mining Act is, to use the Motion Judge's phrase, not "tied in" with the Territorial Lands Act would be of no significance in the circumstances.

The critical question, in my view, is the meaning to be attributed to the words at the end of subsection 13(1) of the *Yukon Quartz Mining Act*, viz.

13. (1)... and also Indian reserves, national parks and defence, quarantine, or other like reservations made by the Government of Canada, except as provided by section 14. [Emphasis added.]

and, particularly the words which I have underlined. I describe the question in this way because it seems to me that if these words are found to evince an intention by Parliament to create an exception by a government order of the kind contained in order in council P.C. 1986-2764, there would be no need for subsection 13(1) of the Yukon Quartz Mining Act to have itself authorized the adoption of that sort of order.

It is difficult to understand exactly what Parliament intended by the words "or other like reservations" in subsection 13(1). However, it seems to me that some light on the problem is shed by other excepting language appearing earlier in that subsection. The use of the words "occupied" and "situated" and the phrases "actually under cultivation", "lawfully occupied" and "land valuable for water-power purposes" suggest that the lands are in immediate use or occupation or are for a future use. Also, the descriptions "Indian

tion du quartz dans le Yukon». À mon humble avis, l'absence d'un tel pouvoir exprès au paragraphe 13(1) n'a aucune importance compte tenu du libellé même du paragraphe 3(3) de la Loi sur les terres territoriales qui prévoit que «Rien dans la présente loi ne doit s'entendre comme limitant l'application de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon...» (C'est moi qui souligne.) Il me semble que les appelants et les intervenants ont raison de prétendre que, si la restriction prévue par le décret C.P. 1986-2764 est effectivement du type de celles qu'envisage le paragraphe 13(1) de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, c'est cette Loi et non la Loi sur les terres territoriales qui impose la restriction. En conséquence, le fait que, pour reprendre l'expression du juge des requêtes, «il [n]'existe [pas] de rapport» entre la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon et la Loi sur les terres territoriales serait sans impord tance dans les circonstances.

La question cruciale, à mon avis, est celle de la signification qu'il convient d'attribuer aux mots qui se trouvent à la fin du paragraphe 13(1) de la Loi sur e l'extraction du quartz dans le Yukon, à savoir:

13. (1) . . . et aussi les réserves indiennes, les parcs nationaux et les réserves pour la défense et de quarantaine <u>ou autres réserves semblables établies par le gouvernement du Canada, sauf les dispositions de l'article 14. [Soulignements ajoutés.]</u>

et particulièrement aux mots que j'ai soulignés. Je formule la question de cette façon parce qu'il me semble que si l'on conclut que les mots en question démontrent que le législateur fédéral avait l'intention de créer une exception au moyen d'une ordonnance gouvernementale comme celle que contient le décret C.P. 1986-2764, il ne serait pas nécessaire que le paragraphe 13(1) de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon autorise lui-même la prise de ce genre de décret.

Il est difficile de saisir exactement ce que le législateur fédéral voulait dire par les mots «ou autres réserves semblables» au paragraphe 13(1). Il me semble toutefois que d'autres dispositions d'exception qui apparaissent antérieurement dans ce paragraphe jettent un peu de lumière sur le problème. L'emploi des mots «occupé» et «situé» et des expressions «réellement en culture», «légalement occupé» et «terrain propice à l'exploitation des forces hydrauliques» donne à penser que les terres sont présentereserves" and "national parks" indicate an existing use. Those of "defence" and "quarantine" are not necessarily to be so restricted, especially as they are separated by the conjunctive "and" from the first two categories. The words "or other like reservations" thus signify that the lands which may be reserved are required by the Government of Canada for a purpose that involves either a present or future use rather than a present use only.

It now remains necessary to ascertain the nature of a reservation intended by the description "or other like reservations". Obviously, it need not be the "same" or "identical" to those which are enumerated i.e. "Indian reserves, national parks and defence, quarantine", for neither of those words was employed by Parliament. The word "like" indicates that the reservation should be similar to or comparable with one or more of those expressly mentioned in that it possesses the common characteristic of those reservations. This common characteristic is that the lands are required by the Government of Canada for a broadly stated public purpose. Only a reservation of that kind may fall within the description "other like reservations", in my opinion.

I am of the view that the reservation made in order in council P.C. 1986-2764 falls within the language of subsection 13(1) of the Yukon Quartz Mining Act in that the lands reserved are for a broad public purpose, i.e. "to facilitate the settlement of native land claims". Also, although the reservation is not as an "Indian reserve", the stated purpose is similar in that the lands reserved will be for Indians in the event they should become part of a final settlement of existing land claims.

I would allow the appeal and set aside the order of the Trial Division of February 12, 1990, with costs both here and in the Trial Division. ment utilisées ou occupées ou qu'elles sont destinées à un usage futur. De plus, la mention des «réserves indiennes» et des «parcs nationaux» indique un usage actuel. Le sens des mots «défense» et «quarantaine» ne doit pas nécessairement être restreint de la sorte, d'autant plus qu'ils sont séparés des deux premières catégories par la conjonction «et». L'expression «ou autres réserves semblables» signifie donc que les terres qui peuvent être réservées sont exigées par le gouvernement fédéral pour un objet qui suppose un usage actuel ou futur plutôt qu'un usage exclusivement actuel.

Il nous reste à déterminer la nature de la réserve visée par l'expression «ou autres réserves semblables». Manifestement, il n'est pas nécessaire qu'elle soit «pareille» ou «identique» à celles qui sont énumérées, c'est-à-dire «les réserves indiennes, les parcs nationaux et les réserves pour la défense de quarantaine», car le législateur fédéral n'a employé aucun de ces mots. Par «semblable», il faut entendre que la réserve devrait être analogue ou comparable à l'une ou plusieurs des réserves expressément mentionnées en ce sens qu'elle possède la caractéristique commune à ces réserves. Cette caractéristique commune est que le gouvernement fédéral a besoin des terres pour réaliser un objectif public déclaré en des termes généraux. Seule une réserve de ce genre peut être visée par l'expression «autres réserves semblables», selon moi.

Je suis d'avis que la réserve faite dans le décret C.P. 1986-2764 est visée par le libellé du paragraphe 13(1) de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, en ce que les terres réservées sont nécessaires à la réalisation d'un objectif public large, «la résolution des revendications des autochtones». Par ailleurs, même si la réserve n'est pas une «réserve indienne», l'objectif déclaré est semblable car les terres réservées reviendront aux Indiens si elles font partie du règlement définitif des revendications territoriales existantes.

Je suis d'avis d'accueillir l'appel et d'annuler l'ordonnance prononcée par la Section de première instance le 12 février 1990, avec dépens tant devant notre Cour que devant la Section de première instance. HEALD J.A.: I agree.

LE JUGE HEALD, J.C.A.: Je suis du même avis.

HUGESSEN J.A.: I agree.

LE JUGE HUGESSEN, J.C.A.: Je suis du même avis.